



DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

**COMMUNE DE CURTIL SOUS BUFFIERES - 71520**

**ARRETE MUNICIPAL n° 006/2025**

**Arrêté Municipal permanent règlementant la circulation et les interventions normales et urgentes sur les réseaux d'assainissement et sur la parcelle de la lagune du domaine public sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Bufferies**

**DECISION DU MAIRE de CURTIL SOUS BUFFIERES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la demande de la **Communauté de Communes du Clunisois** en date du 23/06/2025 **demandant l'autorisation permanente dans le cadre de travaux d'entretien courant et de surveillance des ouvrages d'assainissement et également dans le cadre d'opérations urgentes pour rétablir l'écoulement dans les réseaux.**

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'assainissement et les interventions de toutes natures sur le réseau d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation et d'autorisation d'occupation permanente ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles programmés & non programmés et d'intervention d'urgences sur les ouvrages d'assainissement (réseaux et lagune) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Curtil-sous-Bufferies, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, la disposition ci-après peut être appliquée :

Limitation de vitesse à 50km/h.

Autorisation de stationner sur le chantier.

Autorise la Communauté de Communes du Clunisois à effectuer de façon permanente d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux d'entretien courant et de surveillance des ouvrages d'assainissement et également dans le cadre d'opérations urgentes pour rétablir l'écoulement dans les réseaux.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles programmés et non programmés et les interventions d'urgences de la **Communauté de Communes du Clunisois située au 4, bis zone de la Courbe – 71250 Salornay-sur-Guye et des entreprises missionnées par cette dernière.**

**ARTICLE 3** : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée.

**ARTICLE 4** : Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Cluny,
- M. le président de la Communauté de Communes du Clunisois,
- Mme. le responsable de la CCC – Service Assainissement,

Fait à Curtil-sous-Buffières, le 24 juin 2025,  
Le Maire – Robert PERROUSSET

